

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE COLOMBO-PÉRUVIENNE
RELATIVE AU DROIT D'ASILE

ORDONNANCE DU 20 OCTOBRE 1949

1949

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

COLOMBIAN-PERUVIAN
ASYLUM CASE

ORDER OF OCTOBER 20th, 1949

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile,
Ordonnance du 20 octobre 1949:
C. I. J. Recueil 1949, p. 225.* »

This Order should be cited as follows :

“*Colombian-Peruvian asylum case, Order of October 20th, 1949:
I. C. J. Reports 1949, p. 225.*”

N° de vente : **23**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1949

Ordonnance rendue le 20 octobre 1949.

AFFAIRE COLOMBO-PÉRUVIENNE
RELATIVE AU DROIT D'ASILE

Le Président en exercice de la Cour internationale de Justice,
Vu les articles 35, 36, 40 et 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 32, 35, 38 et 41 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant qu'à la date du 15 octobre 1949, les Gouvernements de la République de Colombie et de la République du Pérou ont déposé au Greffe de la Cour le texte d'un Accord, du 31 août 1949, aux termes duquel ils sont convenus de soumettre à la décision de la Cour le différend existant entre eux, à la suite de la demande présentée par le Gouvernement de Colombie en vue d'obtenir de la part du Gouvernement du Pérou un sauf-conduit en faveur d'un ressortissant péruvien réfugié à l'ambassade de Colombie à Lima ;

Considérant qu'aux termes dudit Accord, la procédure devant la Cour pourra être engagée à la demande de n'importe laquelle des deux Parties, sans que cela constitue un acte inamical envers l'autre Partie ;

Considérant que les deux Parties ont respectivement désigné comme agents, la Colombie, M. le professeur J. M. Yepes, et le Pérou, M. Carlos Sayan Alvarez, lesquels ont élu domicile à La Haye ;

Considérant qu'à la date du 15 octobre 1949, le Gouvernement de la République de Colombie a déposé au Greffe de la Cour une requête par laquelle la Cour est invitée à dire si :

a) dans le cadre des obligations qui découlent, en particulier, de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention sur le droit d'asile du 20 février 1928, tous deux en vigueur entre la Colombie et le Pérou, et, d'une façon générale, du droit international américain, il appartient ou non à la Colombie, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile ;

b) dans le cas concret matière du litige, le Pérou, en sa qualité d'État territorial, est ou non obligé d'accorder les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée ;

Considérant que la requête, qui porte la signature de M. Yepes, agent du Gouvernement de Colombie, dûment légalisée par le chargé d'affaires de Colombie à La Haye, invoque :

- a) l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération entre la République de Colombie et la République du Pérou qui fut signé à Rio-de-Janeiro le 24 mai 1934 et entra en vigueur pour les deux États le 27 septembre 1935 ;
- b) l'article 36, alinéa 1, du Statut de la Cour ;
- c) l'article 40 de ce même Statut et l'article 32 du Règlement de la Cour,

et que, par conséquent, la requête contient la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour ;

Considérant, en outre, que la requête contient l'indication de l'objet de la demande et un exposé succinct des faits et motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée ;

Considérant que, dans ces conditions, la requête satisfait aux conditions de forme posées par le Règlement ;

Considérant que, le 17 octobre 1949, le Gouvernement de la République du Pérou a été avisé du dépôt de la requête, dont copie certifiée conforme lui a été expédiée le même jour, et qu'il a, le 19 octobre, accusé réception de cette requête ;

Le Président en exercice de la Cour, celle-ci ne siégeant pas, après s'être renseigné auprès des Parties sur les questions de procédure, fixe comme il suit les délais pour la présentation, par les Parties, des pièces de la procédure écrite :

pour le Mémoire du Gouvernement de la République de Colombie : le vendredi 30 décembre 1949 ;

pour le Contre-Mémoire de la République du Pérou : le vendredi 10 mars 1950 ;

pour la Réplique du Gouvernement de la République de Colombie : le jeudi 20 avril 1950 ;

pour la Duplique du Gouvernement de la République du Pérou : le mardi 30 mai 1950.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt octobre mil neuf cent quarante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Colombie et au Gouvernement de la République du Pérou.

Le Président en exercice,
(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO.